**ARRÊTÉ PLAÇANT UN FONCTIONNAIRE**

**EN POSITION DE DISPONIBILITÉ D’OFFICE EN CAS DE FIN ANTICIPÉE**

**DE DÉTACHEMENT OU DE POSITION HORS CADRES**

(*Fin anticipée à la demande du fonctionnaire*) (1)

Le Maire de **........................** ,

Le Président de **…………..** ,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l’intégration ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu l’arrêté plaçant **M…………………** , (*grade, qualité*) **………………………………………..** , en position de **………………………………….** à compter du **………………….** pour une période de **……………………..** allant jusqu’au **…………………………** inclus ;

Vu la lettre en date du **........................** par laquelle **M......................................** ,(*grade, qualité*) **.............................................................................................** , demande à réintégrer la commune par anticipation avant le terme susvisé de sa position de **…………………………………** à compter du **........................** ;

En concertation avec l’administration (*ou l’organisme d’accueil*) *;*

Considérant qu’il n’existe pas au tableau des effectifs de poste vacant de …………………………….. permettant la réintégration de l’agent ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 - Il est mis fin, à compter du **........................**, à la position de …………………………… de **M........................** , (*grade, qualité*)**………................................** *,* auprès de ……………………………………… .

ARTICLE 2 - En l’absence d’emploi vacant permettant sa réintégration, **M........................** est placé en position de disponibilité d’office jusqu’à la date du **…………………………….** , correspondant au terme initialement prévu de sa position de **………………………………….** .

ARTICLE 3 - À cette date, si l’agent n’a pas été réintégré par la commune, sa réintégration sera établie dans les conditions prévues aux articles L. 513-24 et L. 513-26 du code général de la fonction publique et de l’article 26 du décret du 13 janvier 1986 (2) :

* il sera réintégré de plein droit dans son précédent emploi si la durée de la disponibilité n’a pas excédé une période de 6 mois ;
* Si la disponibilité a excédé 6 mois, en l’absence d’emploi vacant permettant sa réintégration, il sera réintégré en surnombre pendant un an dans les conditions prévues par les articles L. 542-4 et L. 542-5 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 4 - Le fonctionnaire se proposant d’exercer une activité professionnelle privée pendant sa disponibilité doit, dans tous les cas, en informer l’administration dans les conditions prévues par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 susvisé.

Dans le cas où l’agent envisage d’exercer une activité lucrative (salariée ou non) dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, il doit en informer par écrit l'autorité hiérarchique dont il relève avant le début de l'exercice de cette activité privée.

Tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,

- transmis au comptable de la collectivité,

- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la présente notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l’application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Fait à **........................** ,

le ........................,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE : Le Maire,

(*date et signature*) Le Président,

(1) Modèle à établir lorsque le fonctionnaire interrompt son détachement ou sa mise hors cadres, et qu'il ne peut être réintégré faute d'emploi vacant.

Si la réintégration n'est toujours pas intervenue au terme initialement prévu du détachement ou de la position hors cadre, l'agent est réaffecté à la première vacance ou création d'emploi correspondant à son grade dans sa collectivité ou son établissement d'origine. Lorsque la réaffectation est impossible faute d'emploi vacant, le fonctionnaire est maintenu en surnombre dans la collectivité pour une année au maximum, puis, le cas échéant, pris en charge.

(2) L’article 26 concerne uniquement le fonctionnaire précédemment détaché. Pour les fonctionnaires relevant de la position hors cadre c’est l’article 17 qui doit être visé.

Rappel : la position hors cadres est supprimée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016. Les fonctionnaires placés dans cette position au 21 avril 2016 y sont maintenus jusqu'au terme de leur période de mise hors cadres (art. 31 loi n°2016-483 du 20 avr. 2016). Les conditions de réintégration l’issue de la position hors cadre étaient fixées par l’article 17 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 qui a été abrogé.